

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00236

Numéro SIREN : 909 456 220

Nom ou dénomination : HJM

Ce dépôt a été enregistré le 20/01/2023 sous le numéro de dépôt 741

100066502  
BD/CL/

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,  
LE DIX SEPT MAI**

**A ANNECY (Haute Savoie), 5 avenue du Thiou,**

**Maître Baptiste DURAND Notaire Associé de la Société « Althémis Excen Aix-en-Provence », Société d'exercice libéral à responsabilité limitée titulaire d'un Office notarial à Aix en Provence (13100) 4 cours Mirabeau, membre du « GROUPE ALTHÉMIS » ayant son siège social à Paris (75017) 79 rue Jouffroy d'Abbans, et du réseau « EXCEN notaires & conseils » ayant son siège social à Gardanne (13120) n° 410 Chemin départemental 60, ladite Société ci-après nommée « l'Office Notarial »,**

A reçu le présent acte authentique, contenant :

**DONATION**

Auquel sont intervenus :

Madame Annette Jolande **ANDRE DE LA PORTE**, retraitée, épouse de Monsieur Nicholas Rolf **BERNHOEFT**, demeurant à PRAZ DE FORT (SUISSE) Contre la Reuse 8.

Née à JOHANNESBURG (AFRIQUE DU SUD) le 21 février 1953.

Mariée à la mairie de BIVIERS (38330) le 1er avril 2000 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Georges MICHELLAND, notaire à GRENOBLE, le 14 février 2000.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité néerlandaise.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée ..... la "**DONATRICE**"

LAQUELLE fait, par ces présentes, donation entre vifs des biens dont la désignation et la valeur sont établies ci-après.

I- Au profit de sa fille :

Madame Isabelle Katinka **EVERTSE**, photographe, épouse de Monsieur Clément **RAFFAELE**, demeurant à AIX-EN-PROVENCE (13100) 5 boulevard de la Napoule.  
Née à LE CAP (AFRIQUE DU SUD) le 24 février 1984.

Mariée à la mairie d'AIX-EN-PROVENCE (13100) le 19 juillet 2018 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître François OLLIVIER, notaire à LES PENNES-MIRABEAU (13170), le 26 juin 2018.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité néerlandaise.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

II- Au profit de deux de ses petits-enfants, enfants de sa fille Isabelle :

1°) Monsieur James Maks **RAFFAELE**, écolier, demeurant à AIX-EN-PROVENCE (13100) 5 boulevard de la Napoule.

Né à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400) le 14 novembre 2013.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Miya June **RAFFAELE**, écolière, demeurant à AIX-EN-PROVENCE (13100) 5 boulevard de la Napoule.

Née à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400) le 6 avril 2016.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés ..... les "DONATAIRES"

Tous ensemble ci-après dénommés ..... les "Parties"

**PRÉSENCE - REPRÉSENTATION**

- Madame Annette BERNHOEFT, Donatrice aux présentes, est présente.

- Madame Isabelle RAFFAELE, Donataire aux présentes, est représentée par son époux, Monsieur Clément RAFFAELE aux termes d'une procuration reçue le 14 mai 2022 par Me Baptiste DURAND, notaire soussigné, dont une copie demeure annexée.

**Annexe – Procuration Isabelle RAFFAELE**

- la donation au profit de Monsieur James **RAFFAELE** et de Madame Miya **RAFFAELE**, enfants mineurs, est acceptée en leur nom par leur père, en application de l'article 935 alinéa 2 du Code civil, comparaisant en outre à cet effet, à savoir :

Monsieur Clément **RAFFAELE**, ingénieur, époux de Madame Isabelle Katinka **EVERTSE**, susnommée, demeurant à AIX-EN-PROVENCE (13100) 5 boulevard de la Napoule.

Né à ECHIROLLES (38130) le 24 octobre 1984.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.



### DÉCLARATION D'ÉTAT CIVIL ET AUTRES

La DONATRICE et les DONATAIRES déclarent :

- que leur état civil sus-indiqué est bien exact,
- qu'il n'existe aucune restriction à la libre conclusion de la présente donation,
- et qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

### EXPOSÉ

#### Société par actions simplifiée « HJM »

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 10 janvier 2022, il a été constitué la société par actions simplifiée dénommée « **HJM** » (ci-après dénommée « LA SOCIÉTÉ ») dont les caractéristiques sont les suivantes :

Activité : la société a pour objet, directement et indirectement, en France et dans tous pays :

- La prise de participation par tous moyens dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières,
- La gestion des titres, droits sociaux et valeurs mobilières constituant son patrimoine et plus généralement la gestion patrimoniale de tous actifs sous toutes ses formes.
- L'acquisition, la détention, la propriété, l'administration, la vente et plus généralement la gestion, par tous moyens directs ou indirects, de tous actifs patrimoniaux de nature mobilière ou immobilière.
- La régularisation de tous emprunts auprès de toute banque, ainsi que de toutes garanties notamment hypothécaires sur les biens et droits mobiliers et immobiliers de la Société,
- Enfin d'une façon générale toutes opérations mobilières, immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet ci-dessus défini.

Capital social : UN MILLION HUIT CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (1.880.000 €), divisé en 1.880.000 actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

#### Répartition du capital social :

A la suite de l'augmentation de capital en date du 27 avril 2022, le capital social est réparti de la manière suivante :

- A M. Clément <b>RAFFAELE</b> , la pleine propriété de	
20.000 actions, ci .....	20.000 actions
- A Mme Annette <b>BERNHOEFT</b> , la pleine propriété	
de 1.860.000 actions, ci .....	<u>1.860.000 actions</u>
Total égal au nombre de titres composant le capital, ci .....	1.880.000 actions

Siège social : 5 boulevard de la Napoule à AIX EN PROVENCE (13100).

Immatriculation : la société est identifiée au SIREN sous le numéro 909 456 220 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AIX EN PROVENCE.

Administration : la société est actuellement dirigée par Monsieur Clément **RAFFAELE** en sa qualité de Président.

\* \* \*

CECI EXPOSÉ, il est procédé à la **DONATION** objet des présentes.



**DONATION**

La DONATRICE fait, par ces présentes, donation entre vifs aux DONATAIRES, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés dépendant de son patrimoine personnel, ainsi qu'elle le déclare.

**SOMMAIRE**

Les opérations seront divisées en trois Parties qui comprendront :

<b>PREMIÈRE PARTIE</b>	<b>MASSE DES BIENS DONNÉS</b>
<b>DEUXIÈME PARTIE</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES, CHARGES, CONDITIONS ET FORMALISME</b>
<b>TROISIÈME PARTIE</b>	<b>DÉCLARATIONS FISCALES - FISCALITÉ</b>

**PREMIÈRE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNÉS****I- Biens donnés à Mme Isabelle RAFFAELE**

L'**usufruit viager de neuf cent soixante-sept mille deux cents (967.200) actions** de la société « HJM » sus-désignée en l'exposé. Cet usufruit s'éteindra ainsi au décès de Mme Isabelle RAFFAELE.

La DONATRICE et les DONATAIRES déclarent sous leur responsabilité que les actions données ont une valeur unitaire en pleine propriété d'UN (1) €, soit pour les 967.200 actions données une valeur en pleine propriété de 967.200 €, soit pour la nue-propriété (l'usufruit viager de Madame Isabelle RAFFAELE, âgée de 38 ans, étant de 7/10èmes), une valeur de SIX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE QUARANTE EUROS,

ci ..... **677.040 €**

Valeur totale des biens donnés à Mme Isabelle RAFFAELE ..... **677.040 €**

**II- Biens donnés à M. James RAFFAELE**

1ent) La **somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS,**

Ci ..... **250.000 €**

**Quittance**

La somme de 250.000 € a été remise ce jour, par la comptabilité du Notaire soussigné, par la DONATRICE à M. James RAFFAELE, ainsi qu'il le reconnaît et en consent quittance définitive et sans réserve à la DONATRICE.

**Dont quittance**

2ent) la **pleine propriété de quatre cent quarante-six mille quatre cents (446.400) actions** de la société dénommée « HJM » sus-désignée en l'exposé.

**Evaluation**

La DONATRICE et les DONATAIRES déclarent sous leur responsabilité que les 446.400 actions données ont une valeur unitaire en pleine propriété d'UN (1) €, soit pour la pleine propriété des 446.400 actions données une valeur de QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS,

Ci ..... **446.400 €**



3ent) la **nue-propriété** de quatre cent quatre-vingt-trois mille six cents (483.600) actions de la société dénommée « HJM » sus-désignée en l'exposé.

Evaluation

La DONATRICE et les DONATAIRES déclarent sous leur responsabilité que les actions données ont une valeur unitaire en pleine propriété d'UN (1) €, soit pour les 483.600 actions données une valeur en pleine propriété de 483.600 €, soit pour la nue-propriété (l'usufruit viager reçu par Mme Isabelle RAFFAELE, âgée de 38 ans, étant de 7/10èmes), une valeur de CENT QUARANTE-CINQ MILLE QUATRE-VINGT EUROS,

ci ..... 145.080 €

Valeur totale des biens donnés à M. James RAFFAELE ..... 841.480 €

**III- Biens donnés à Mme Miya RAFFAELE**

1ent) La somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS,

Ci ..... 250.000 €

Quittance

La somme de 250.000 € a été remise ce jour, par la comptabilité du Notaire soussigné, par la DONATRICE à Mme Miya RAFFAELE, ainsi qu'elle le reconnaît et en consent quittance définitive et sans réserve à la DONATRICE.

Dont quittance

2ent) la **pleine propriété** de quatre cent quarante-six mille quatre cents (446.400) actions de la société dénommée « HJM » sus-désignée en l'exposé.

Evaluation

La DONATRICE et les DONATAIRES déclarent sous leur responsabilité que les 446.400 actions données ont une valeur unitaire en pleine propriété d'UN (1) €, soit pour la pleine propriété des 446.400 actions données une valeur de QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS,

Ci ..... 446.400 €

3ent) la **nue-propriété** de quatre cent quatre-vingt-trois mille six cents (483.600) actions de la société dénommée « HJM » sus-désignée en l'exposé.

Evaluation

La DONATRICE et les DONATAIRES déclarent sous leur responsabilité que les actions données ont une valeur unitaire en pleine propriété d'UN (1) €, soit pour les 483.600 actions données une valeur en pleine propriété de 483.600 €, soit pour la nue-propriété (l'usufruit viager reçu par Mme Isabelle RAFFAELE, âgée de 38 ans, étant de 7/10èmes), une valeur de CENT QUARANTE-CINQ MILLE QUATRE-VINGT EUROS,

ci ..... 145.080 €

Valeur totale des biens donnés à Mme Miya RAFFAELE ..... 841.480 €

**Soit une valeur totale donnée de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS,**

Ci ..... 2.360.000 €



Les parties déclarent que la valeur de la société « HJM » a été arrêtée en fonction de la situation active/passive et des engagements contractés par la SOCIETE, qu'elles déclarent parfaitement connaître.

**DEUXIÈME PARTIE - CARACTÉRISTIQUES, CHARGES, CONDITIONS  
ET FORMALISME**

**CARACTÉRISTIQUES DE LA DONATION**

**CARACTERE DE LA DONATION**

**MODE DE CALCUL DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE**

Il est expressément prévu que la présente donation est consentie hors part successorale.

La DONATRICE rappelle qu'un pacte successoral a été reçu par Me Sidney KAMERZIN, notaire à SIERRE (Suisse) le 7 janvier 2020 et précise que les biens donnés aux présentes doivent être qualifiés d'« attributions » au sens du II 2- dudit pacte successoral.

**CHARGES ET CONDITIONS**

La présente donation est consentie sous les **charges et conditions essentielles et déterminantes** suivantes, sans lesquelles elle n'aurait pas été consentie, et dont le non-respect de l'une ou l'autre desdites conditions par les DONATAIRES sera susceptible d'entraîner la révocation de la donation telle qu'il est dit ci-après.

**RETOUR CONVENTIONNEL**

La DONATRICE ne souhaite pas stipuler de droit de retour.

**MISE EN GARANTIE**

La DONATRICE ne souhaite pas stipuler d'interdiction de mise en garantie sur les biens donnés.

**ALIÉNATION**

La DONATRICE ne souhaite pas stipuler d'interdiction d'aliéner sur les biens donnés.

**CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ / SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS**

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, la DONATRICE stipule que la somme d'argent et les actifs présentement donnés devront rester exclus de toute communauté, ainsi que de toute société d'acquêts, présente et/ou à venir des DONATAIRES, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial, sauf consentement exprès de la DONATRICE.

Il en sera également de même pour le ou les biens qui en seraient la représentation. Cette stipulation s'appliquera jusqu'au décès de la DONATRICE.

7



### ACTION RÉVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES d'exécuter les charges et conditions de la présente donation, la DONATRICE pourra faire prononcer la révocation de la donation contre les DONATAIRES défaillants, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, la DONATRICE reprendra les biens dans le lot des DONATAIRES sanctionnés selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

### TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - MODALITÉS DE JOUISSANCE

#### PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

##### 1°) Concernant la somme d'argent donnée à James et Miya RAFFAELE

James et Miya RAFFAELE ont la propriété des biens dont la pleine propriété est présentement donnée à compter de ce jour. Ils en auront la jouissance à compter de l'extinction du droit de jouissance légale prévu aux articles 382 et suivants du Code civil.

Ils devront respecter les obligations attachées à leur qualité de propriétaires conformément à la loi.

##### 2°) Concernant les actions données en pleine propriété à James et Miya RAFFAELE

James et Miya RAFFAELE ont la propriété des biens dont la pleine propriété est présentement donnée à compter de ce jour. Ils en auront la jouissance à compter de l'extinction du droit de jouissance légale prévu aux articles 382 et suivants du Code civil.

Ils devront respecter les obligations attachées à leur qualité de propriétaires conformément à la loi et aux statuts.

##### 3°) Concernant les actions données en usufruit à Isabelle RAFFAELE et en nue-propiété à James et Miya RAFFAELE

James et Miya RAFFAELE ont la propriété des biens qui leur sont présentement donnés à compter de ce jour et en auront la jouissance à compter de l'extinction de l'usufruit viager transmis à Mme Isabelle RAFFAELE, c'est-à-dire au décès de Mme Isabelle RAFFAELE. Ils devront respecter les obligations attachées à leur qualité de nus-propiétaires conformément à la loi et aux statuts.

Mme Isabelle RAFFAELE a la jouissance des actions présentement donnés à compter de ce jour.

Elle jouira de l'usufruit « raisonnablement » et conformément aux dispositions régissant la matière jusqu'à son décès.

\* \* \*



### **DATE DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ**

Le Notaire soussigné a informé les Parties qui le reconnaissent que, conformément aux dispositions légales et réglementaires, le transfert de propriété au profit des DONATAIRES de valeurs mobilières non cotées, résulte de leur inscription au compte de ce dernier. Cette inscription est faite à la date fixée par l'accord des Parties sur notification à la Société d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire signé par la DONATRICE ou son mandataire.

Les Parties conviennent que cette inscription devra intervenir à la date de ce jour. En conséquence, la DONATRICE s'engage à notifier à la Société l'ordre de mouvement régularisé ce jour et à faire modifier en conséquence le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'actionnaires correspondants.

### **AGRÉMENT - PACTE D'ACTIONNAIRES**

#### **AGRÉMENT**

Conformément à l'article 13.2 des statuts de la SOCIÉTÉ, les titres sont librement cessibles entre le cédant et ses descendants.

#### **PACTE D'ACTIONNAIRES**

La DONATRICE déclare qu'il n'existe pas de pacte d'actionnaires.

#### **ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

Les Parties dispensent le Notaire soussigné de fournir plus ample information quant à l'origine des titres sociaux présentement donnés et déclarent pleinement se satisfaire des informations précisées aux présentes, la DONATRICE déclarant qu'il a pleine et entière disposition de ses droits et qu'aucun obstacle juridique n'empêche la réalisation de la présente donation.

#### **REMISE DE PIÈCES**

Les DONATAIRES déclarent être en possession des statuts à jour de la société dont les droits sociaux sont présentement donnés, d'une copie de son extrait K Bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce compétent, et avoir pu consulter à loisir et préalablement les documents comptables et le registre des délibérations de la société.

### **FORMALISME**

#### **OPPOSABILITÉ A LA SOCIÉTÉ**

Conformément à l'article 13.1 des statuts de la SOCIÉTÉ, la cession d'actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

Ainsi qu'il a été précisé au paragraphe « DATE DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ », la DONATRICE, en vue de l'opposabilité des présentes aux tiers et à la société, s'engage à faire procéder parallèlement à la donation aux modalités de transfert des actions données, et à faire modifier en conséquence le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'actionnaires correspondants.



**TROISIÈME PARTIE  
DÉCLARATIONS FISCALES - FISCALITÉ**

**REGIMES FISCAUX - ENGAGEMENTS**

La DONATRICE déclare que les titres donnés ne s'inscrivent dans aucun dispositif fiscal que la présente donation pourrait remettre en cause (réduction ISF, réduction IR, engagement collectif ou individuel de conservation dit « pacte Dutreil » invoqué dans une donation ou succession antérieure etc...).

La DONATRICE déclare que les titres objets de la présente donation n'ont pas bénéficié du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI.

**NOMBRE D'ENFANTS**

La DONATRICE déclare qu'elle a quatre enfants, seuls présomptifs héritiers, dont Mme Isabelle RAFFAELE donataire aux présentes.

**RAPPEL DES DONATIONS ANTERIEURES**

**Concernant les petits-enfants (James et Miya RAFFAELE)**

La DONATRICE déclare qu'elle n'a consenti aucune donation au profit de James et Miya RAFFAELE, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

**Concernant sa fille Mme Isabelle RAFFAELE**

La DONATRICE déclare qu'elle a consenti à Mme Isabelle RAFFAELE, au cours des quinze années antérieures à ce jour, le don manuel et la donation ci-après rappelés.

Il sera tenu compte de ce don manuel et de cette donation pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où ils ont une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

**1°) Don manuel du 7 juillet 2021**

La DONATRICE déclare qu'elle a consenti à Mme Isabelle RAFFAELE un don manuel révélé en date du 7 juillet 2021 pour un montant de DEUX MILLIONS SEPT CENT MILLE EUROS (2.700.000 €).

Ce don a été déclaré auprès du service départemental de l'enregistrement de MARSEILLE (79 avenue de Saint Julien), suivant imprimé CERFA numéro 2735-SD. Une copie du courrier du service de l'enregistrement de Marseille rappelant le dépôt du cerfa 2735-SD ainsi que le calcul des droits de donation demeure ci-après annexée.

**Annexe – Courrier SDE Marseille**

La liquidation des droits relatif au don manuel susvisé est la suivante :

Valeur donnée par la Donatrice lors du don du 7 juillet 2021 .....	2.700.000 €
Abattement de droit commun disponible .....	100.000 €
Valeur taxable .....	2.600.000 €
Droits à 5% (sur 8.072 €) .....	404 €
Droits à 10% (sur 4.037 €) .....	404 €
Droits à 15% (sur 3.823 €) .....	573 €
Droits à 20% (sur 536.392 €) .....	107.278 €
Droits à 30% (sur 350.514 €) .....	105.154 €
Droits à 40% (sur 902.839 €) .....	361.136 €
Droits à 45% (sur 794.323 €) .....	357.445 €
Droits dus .....	932.394 €



7

## 2°) Donation du 8 juillet 2021

La DONATRICE a consenti à Mme Isabelle RAFFAELE une donation de somme d'argent suivant acte reçu par Me Baptiste DURAND, notaire à Aix-en-Provence, le 8 juillet 2021, enregistré au Service départemental de l'enregistrement d'Aix-en-Provence, le 20 juillet 2021 référence 1324P61 2021 N 01946, pour une valeur de 47.000 €.

Les droits de mutation se répartissaient comme suit :

Somme d'argent donnée par la Donatrice .....	47.000 €
Exonération en application de l'article 790 G du CGI .....	31.865 €
Abattement de droit commun disponible .....	0 €
Valeur taxable .....	15.135 €
Droits à 45% (sur 15.135 €) .....	6.811 €

En conséquence, du don manuel et de la donation susvisés, la présente donation par la DONATRICE au profit de Mme Isabelle RAFFAELE ne bénéficiera plus d'aucun abattement, l'abattement de 100.000 € ayant été intégralement consommé.

### **TERRITORIALITÉ DES DROITS DE MUTATION**

#### Pour la perception des droits dus en France au titre de l'article 750 ter du Code général des impôts :

Le Notaire soussigné rappelle les dispositions de l'article 4 B du Code général des impôts français :

« 1. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A :

- a. Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- b. Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;

Les dirigeants des entreprises dont le siège est situé en France et qui y réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 millions d'euros sont considérés comme exerçant en France leur activité professionnelle à titre principal, à moins qu'ils ne rapportent la preuve contraire. Pour les entreprises qui contrôlent d'autres entreprises dans les conditions définies à l'article L. 233-16 du code de commerce, le chiffre d'affaires s'entend de la somme de leur chiffre d'affaires et de celui des entreprises qu'elles contrôlent.

Les dirigeants mentionnés au deuxième alinéa du présent b s'entendent du président du conseil d'administration lorsqu'il assume la direction générale de la société, du directeur général, des directeurs généraux délégués, du président et des membres du directoire, des gérants et des autres dirigeants ayant des fonctions analogues ;

- c. Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

2. Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les agents de l'Etat, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus. »

Et les parties déclarent :

- La DONATRICE qu'elle est résidente de Suisse et n'a pas son domicile fiscal en France au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts.
- Les DONATAIRES, qu'ils ont leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4B du Code général des impôts.



7

La DONATRICE, déclare qu'elle est résidente de Suisse.

Il est rappelé que la France et la Suisse ne sont pas liées par une convention fiscale applicable aux donations.

Les dispositions de l'article 750 ter du Code Général des Impôts français s'appliquent donc pleinement.

En conséquence, en application des dispositions de l'article 750 ter du Code Général des Impôts, la présente donation est totalement assujettie aux droits de mutation à titre gratuit français.

La DONATRICE est invité à se rapprocher d'un conseil du pays de leur résidence, afin de préciser les conséquences fiscales localement applicables à la présente donation.

### CALCUL DES DROITS DE MUTATION

Les DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte de donation des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code Général des Impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La DONATRICE rappelle que la valeur des biens présentement donnés est de 2.360.000 € se répartissant comme suit :

<b>I- Valeur des biens donnés à Mme Isabelle RAFFAELE</b> .....	<b>677.040 €</b>
Abattement de droit commun disponible .....	0 €
Droits à 45% (sur 677.040 €) .....	304.668 €
Droits dus .....	304.668 €
<b>II- Valeur des biens donnés à M. James RAFFAELE</b> .....	<b>841.480 €</b>
Abattement de droit commun disponible .....	31.865 €
Droits à 5% (sur 8.072 €) .....	404 €
Droits à 10% (sur 4.037 €) .....	404 €
Droits à 15% (sur 3.823 €) .....	573 €
Droits à 20% (sur 536.392 €) .....	107.278 €
Droits à 30% (sur 257.291 €) .....	77.187 €
Droits dus .....	185.846 €
<b>III- Valeur des biens donnés à Mme Miya RAFFAELE</b> .....	<b>841.480 €</b>
Abattement de droit commun disponible .....	31.865 €
Droits à 5% (sur 8.072 €) .....	404 €
Droits à 10% (sur 4.037 €) .....	404 €
Droits à 15% (sur 3.823 €) .....	573 €
Droits à 20% (sur 536.392 €) .....	107.278 €
Droits à 30% (sur 257.291 €) .....	77.187 €
Droits dus .....	185.846 €

Total des droits dus par les Donataires .....	<b>676.360 €</b>
<b>Total des frais et droits dus (estimation) .....</b>	<b>705.500 €</b>

### FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la DONATRICE qui s'y oblige.

Les Parties se reconnaissent cependant informées de la solidarité existante entre elles pour le paiement des droits consécutifs à tout redressement éventuel.



### **FORMALITÉ**

Cet acte sera enregistré à la recette des impôts compétente où seront perçus les droits de mutation le cas échéant. A cet effet, les Parties confèrent à tout collaborateur de l'Office Notarial tous pouvoirs à l'effet de produire toutes justifications, établir et signer tous actes rectificatifs.

### **POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou en vue de rectifier une erreur matérielle, les Parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs, notamment en vue de mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### **CERTIFICATION D'IDENTITÉ**

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des Parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

### **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

### **AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Avant de clore, le Notaire soussigné a informé les Parties qui le reconnaissent des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les Parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte a lieu sans autres soultes que celles pouvant être relatées dans le présent acte.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant stipulation de soulte non indiquée dans le présent acte.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,



7

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

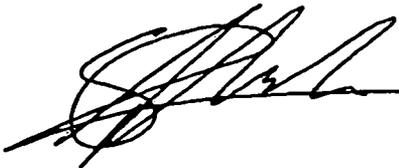
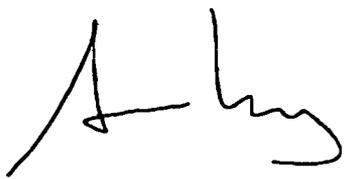
**DONT ACTE sans renvoi**

Généré et visualisé sur support électronique, en l'étude du Notaire soussigné les jour, mois et an, indiqués au présent acte.

Et lecture faite, les Parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le Notaire a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

7



<p><b>Mme BERNHOEFT Annette a signé</b> à ANNECY le 17 mai 2022</p>	
<p><b>M. RAFFAELE Clément agissant en qualité de représentant a signé</b>  à ANNECY le 17 mai 2022</p>	
<p><b>et le notaire Me DURAND BAPTISTE a signé</b> à ANNECY L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE DIX SEPT MAI</p>	

**POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le  
notaire soussigné, délivrée sur 15 pages, sans renvoi ni mot nul.**

